

**Décision n° 05-0041  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 18 janvier 2005  
abrogeant  
la décision n° 02-1065  
de l'Autorité de régulation des télécommunications  
en date du 19 novembre 2002  
réservant des ressources en numérotation à  
la société Orange France  
(numéro court 3225)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 août 2000 modifié autorisant la société France Télécom Mobiles SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F1 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 02-1065 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 novembre 2002 réservant des ressources en numérotation à la société Orange France ;

Vu le courrier de la société Orange France reçu le 14 décembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 18 janvier 2005 ;

**Décide :**

**Article 1er** - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la décision n° 02-1065 en date du 19 novembre 2002 réservant le numéro court 3225 à la société Orange France (Siren : 428 706 097) est abrogée à sa demande.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 18 janvier 2005

Le Président

Paul Champsaur